

---

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**EN DATE DU 25 JUIN 2007**

**MODIFIÉ PAR AVENANT**

**EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2007**

---

**Entre les soussignés**

**Electricité de France**, société anonyme au capital de 911 085 545 euros, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317,

Représentée par Madame Anne Le Lorier, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Apporteuse**" ou "**EDF**",

et

**C6**, société anonyme au capital social de 37 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Michel Francony, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**" ou "**C6**".

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES AU TRAITÉ .....	4
1. LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE FRANCE .....	4
2. LA SOCIÉTÉ C6 .....	5
3. LIENS EN CAPITAL ENTRE EDF ET C6 .....	7
MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT .....	7
COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION .....	9
MÉTHODES D'ÉVALUATION .....	9
DESCRIPTION DES OPÉRATIONS INTERVENUES OU À INTERVENIR CONCERNANT LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE .....	9
PLAN GÉNÉRAL .....	11
PREMIÈRE PARTIE : CONSISTANCE DE L'APPORT .....	11
DEUXIÈME PARTIE : DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS APPORTÉS .....	14
1. ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS .....	14
2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE L'ACTIVITÉ APPORTÉE PAR EDF .....	17
3. DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ .....	18
4. ENGAGEMENTS HORS BILAN .....	18
TROISIÈME PARTIE : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE .....	19
QUATRIÈME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS .....	19
CINQUIÈME PARTIE : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL .....	22
1. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT .....	22
2. AUGMENTATION DE CAPITAL DE C6 .....	22
3. MONTANT PRÉVU DE LA PRIME D'APPORT .....	23
SIXIÈME PARTIE : DÉCLARATIONS ET GARANTIES .....	23
SEPTIÈME PARTIE : DATE DE PRISE D'EFFET – DATE DE RÉALISATION - CONDITIONS SUSPENSIVES .....	24
HUITIÈME PARTIE : RÉGIME FISCAL .....	24
NEUVIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES .....	27
1. FORMALITÉS .....	27
2. SERVICE COMMUN .....	27
3. PROTOCOLES .....	28
4. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES .....	28
5. ACTIONS INTENTÉES PAR UN TIERS .....	29
6. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ .....	29
7. FRAIS .....	29

8. ÉLECTION DE DOMICILE.....30  
9. POUVOIRS .....30

*Wk all*

## PRÉALABLEMENT À LA CONVENTION OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La présente convention (le "Traité") a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles sera réalisé, conformément aux dispositions des articles 13 et suivants de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (ci-après la « **Loi SPEGEEG** »), le transfert, par apport partiel d'actif par EDF à C6, des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité d'EDF sur le territoire métropolitain continental, se définissant dans le présent Traité comme le territoire français à l'exclusion de la Corse, des collectivités territoriales et départements d'outre-mer (en ce compris le territoire des îles interconnectées à ce territoire, ainsi que le territoire des îles non-interconnectées suivantes : Ouessant, Chausey, Molène, Sein, Saint Nicolas des Glénan, ces îles étant réputées incluses dans le territoire métropolitain continental au sens du présent Traité) (ci-après le « **Territoire Métropolitain Continental** »).

Cette opération est placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code, compte tenu toutefois et sous réserve des dispositions des articles 13 et suivants de la Loi SPEGEEG.

Il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, les méthodes d'évaluation retenues ainsi que les opérations intervenues et à intervenir concernant la Société Bénéficiaire.

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES AU TRAITÉ

### 1. LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

EDF est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- d'assurer la production, le transport, la distribution, la fourniture et le négoce d'énergie électrique de même que d'assurer l'importation et l'exportation de cette énergie,
- d'assurer les missions de service public qui lui sont imparties par les lois et règlements, en particulier par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la loi du 8 avril 1946, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les traités de concession, et notamment la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics d'électricité et les missions de fourniture d'électricité aux clients non-éligibles, de fourniture d'électricité de secours aux producteurs et aux clients visant à pallier des défaillances imprévues de

fournitures et de fourniture d'électricité aux clients éligibles qui ne trouvent aucun fournisseur, en contribuant à réaliser les objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie,

- de développer plus généralement toute activité industrielle, commerciale ou de service, y compris des activités de recherche et d'ingénierie, dans le domaine de l'énergie, à toute catégorie de clientèle,
- de valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise,
- de créer, d'acquérir, de louer, de prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, de prendre à bail, d'installer, d'exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités,
- de prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités,
- de participer de manière directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt, de fusion, d'association ou de toute autre manière,
- et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

EDF a été transformée en société anonyme le 20 novembre 2004. Sa durée est de 99 années à compter de cette date.

Son capital social est fixé à la somme de 911 085 545 euros. Il est divisé en 1 822 171 090 actions de 0,50 euro chacune, entièrement libérées.

EDF fait appel public à l'épargne, notamment à raison de l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions constituant son capital.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## 2. LA SOCIÉTÉ C6

C6 est une société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442.

Elle a pour objet :

- l'exercice en France, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, des missions de service public qui lui sont dévolues par les lois du 15 juin 1906, n° 46-628 du 8 avril 1946, du 10 février 2000 précitée et 9 août 2004 précitée et, en particulier : les missions de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, consistant notamment à :

- définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux ;
  - assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux ;
  - assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs à ces réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ;
  - assurer l'équilibre, à tout instant, des flux d'électricité sur les réseaux, ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ces réseaux ;
  - négocier, conclure et gérer les contrats de concession ;
  - exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ces réseaux, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage, ainsi que la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;
  - exercer des prestations pour les distributeurs non nationalisés et des distributeurs et autorités organisatrices mentionnés respectivement aux III et IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
  - et plus généralement, se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant à l'objet précité.
- la gestion indirecte, c'est-à-dire à travers des participations ou des filiales, en France comme dans des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, de réseaux d'électricité ou de gaz, sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion directe de réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers ;
  - la valorisation, par l'intermédiaire de filiales ou de participations, des réseaux qu'elle gère, sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion de réseaux et n'en reçoive pas de concours financiers et que la société ne puisse constituer de sûretés ou garanties de toute nature au profit de cette activité ;
  - la valorisation des compétences qu'elle détient, notamment en matière d'ingénierie, par l'intermédiaire de filiales ou de participations et sous réserve que cette activité reste accessoire par rapport à l'activité de gestion de réseaux.

C6 a été constituée le 23 décembre 2002 pour une durée de 99 années.

Son capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 74 000 actions de 0,50 euro chacune, entièrement libérées (après réalisation des opérations visées aux points (ii) à (iv) du paragraphe « Description des opérations intervenues ou à intervenir concernant la Société Bénéficiaire »).

C6 n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital autres que les actions composant son capital social.

C6 ne fait pas appel public à l'épargne.

*nk dl*

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

C6 n'a à la date des présentes, et n'a jamais eu, aucune activité.

### 3. LIENS EN CAPITAL ENTRE EDF ET C6

A la date des présentes, EDF détient plus de 99,99 % des actions composant le capital social de C6.

## MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION D'APPORT

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre, d'une part, de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et d'autre part, de la Loi SPEEGE (telle que définie en préambule des présentes).

En application de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, la gestion du réseau de distribution d'électricité a été confiée, au sein d'EDF, à un service indépendant désigné, par les statuts d'EDF tels qu'en vigueur à la date des présentes, "**EDF Réseau Distribution**". EDF doit tenir des comptes séparés de ceux d'EDF pour l'activité de distribution (article 25 de la loi du 10 février 2000 susvisée). La mission d'EDF Réseau Distribution telle que définie par la loi du 10 février 2000 susvisée et la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et précisée par l'article 18 des statuts d'EDF tels qu'en vigueur à la date des présentes, est d'exploiter et d'entretenir le réseau public de distribution d'électricité, et d'assumer la responsabilité de son développement afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, l'interconnexion avec les autres réseaux, ainsi que de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur le réseau (articles 2, 18 et 19 de la loi du 10 février 2000 susvisée). L'essentiel de ces missions est réaffirmé à l'article 13 de la loi SPEEGE. EDF Réseau Distribution est tenue de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, telles que ces informations ont été définies par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 susvisée.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié par la loi SPEEGE a rendu obligatoire la création d'un service commun à EDF et Gaz de France dans le secteur de la distribution, pour la construction des ouvrages, la maîtrise d'œuvre des travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités. L'article 5 précité de la loi du 8 avril 1946 dispose également que chacune des sociétés assume les conséquences de ses activités propres dans le cadre du service commun non doté de la personnalité morale. Les coûts afférents aux activités relevant de chacune des sociétés sont identifiés dans la comptabilité du service commun non doté de la personnalité morale.

Dans ce contexte, le service commun à EDF et Gaz de France, désigné « **EDF Gaz de France Distribution** », a pour mission :

- la réalisation des travaux de construction, de développement et de maintenance sur les ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'exploitation technique du réseau et des ouvrages de distribution ;
- la réalisation des activités de comptage ;

- la gestion des relations quotidiennes avec les collectivités locales et les autorités concédantes ;
- la gestion des relations quotidiennes avec la clientèle non-éligible.

Afin, notamment, de mettre en œuvre la Directive Européenne 2003/54/CE du 26 juin 2003, qui prévoit l'exploitation du réseau de distribution d'électricité par des entités juridiques distinctes des autres activités non liées à la distribution, lorsque le gestionnaire du réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, la Loi SPEGEEG impose que la gestion du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental soit assurée par une personne morale distincte de celle qui exerce des activités de production ou de fourniture d'électricité (article 13), et que le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental exploite, entretienne et développe ce réseau de manière indépendante (article 15).

L'article 14 modifié de la Loi SPEGEEG organise, à cette fin, le transfert à une entreprise juridiquement distincte des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental, détenus le cas échéant en qualité de concessionnaire ou de sous-traitant du concessionnaire, notamment les contrats de travail et les droits et obligations relatifs à la gestion des réseaux de distribution résultant des contrats de concession prévus par les I et III de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales. La Loi SPEGEEG dispose également que le transfert n'emporte aucune modification des autorisations et contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, et n'est de nature à justifier ni la résiliation ni la modification de tout ou partie de leurs clauses ni, le cas échéant, le remboursement des dettes qui en résultent.

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi du 10 février 2000 et des articles 10, 36 et 37 de la Loi SPEGEEG, l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales définit le réseau public de distribution d'électricité comme constitué par :

- les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ; et
- les ouvrages de tension supérieure existant, sur le Territoire Métropolitain Continental, à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et non-exploités par EDF en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date,

les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution (en particulier pour les postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension) étant définies par référence aux dispositions du décret n° 2005-172 du 22 février 2005, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

L'article 15-1 de la Loi SPEGEEG précise que la société gestionnaire du réseau de distribution d'électricité est régie, sauf disposition législative contraire, par les lois applicables aux sociétés anonymes.

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, C6 (société gestionnaire issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article 13 de la Loi SPEGEEG) aura, à compter de la Date de Réalisation, le monopole du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental (sauf pour les zones de la compétence des autres gestionnaires de réseaux publics de distribution ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité).

C'est dans ce contexte que les parties ont conclu le présent Traité, qui a pour objet le transfert par EDF à C6, société anonyme dont elle détient l'intégralité du capital, de l'ensemble des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité d'EDF de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (au sens des dispositions législatives et réglementaires précitées) sur le Territoire Métropolitain Continental.

## **COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

Le bilan d'apport a été établi sur la base des valeurs des éléments d'actif et de passif de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, inscrites dans le bilan séparé du service gestionnaire du réseau de distribution au 31 décembre 2006 (qui figure en Annexe 1), après mise en œuvre des retraitements indiqués à ladite Annexe 1.

Les comptes sociaux d'EDF arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires d'EDF en date du 24 mai 2007, figurent en Annexe 2.

Les comptes sociaux de C6 arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de C6 du 29 mai 2007, figurent en Annexe 3.

## **MÉTHODES D'ÉVALUATION**

1. Conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les Parties sont convenues de retenir comme valeur des éléments apportés par EDF leur valeur comptable au 31 décembre 2006.
2. Compte tenu du fait que EDF détient plus de 99,99 % des actions de C6 et du fait que C6 n'aura exercé aucune activité de sa constitution jusqu'à la Date de Réalisation, la rémunération de l'apport a été calculée sur la base (i) de la valeur de l'actif net comptable apporté (telle que résultant du bilan d'apport) et (ii) de la valeur nette comptable des actions de C6 au 31 décembre 2006 (après retraitement pour prendre en compte les opérations visées aux (ii) à (iv) du paragraphe relatif à la « Description des opérations intervenues ou à intervenir concernant la Société Bénéficiaire »), soit 5 euros par action, étant précisé que les conditions prévues aux paragraphes 83 de l'instruction de la direction générale des impôts 4 I-2-00 du 3 août 2000 et 16 du BOI 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, seront respectées.

## **DESCRIPTION DES OPÉRATIONS INTERVENUES OU À INTERVENIR CONCERNANT LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET LA SOCIÉTÉ APORTEUSE**

Concernant la Société Bénéficiaire, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) :

- (i) changement de siège social ;
- (ii) division par vingt de la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire ;

- (iii) réduction du capital de la Société Bénéficiaire (motivée par des pertes) d'un montant de 16 407 euros (par diminution du nombre d'actions) ;
- (iv) augmentation du capital de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de 16 407 euros (par augmentation du nombre d'actions) avec une prime d'émission d'un montant global de 333 062,10 euros ;
- (v) changement de dénomination sociale, prenant effet à la Date de Réalisation ;
- (vi) changement de forme pour la forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- (vii) changement d'objet social pour opter pour un objet spécifique à l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

Concernant la Société Apporteuse, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) :

- (i) transfert dans une structure d'EDF autre que EDF Réseau Distribution, d'une partie du personnel qui se trouvait au 31 décembre 2006 dans l'Unité Comptable Nationale ;
- (ii) changement d'estimation de durée de vie (bâtiments de postes de transformation et compteurs) et de valeurs de remplacement des compteurs, avec un effet positif total après impôts sur le résultat de l'activité apportée d'environ 338 millions d'euros ;
- (iii) ajustement, dont le montant sera définitivement arrêté à l'occasion de la clôture des comptes de l'exercice 2007, du bilan énergétique (énergie en compteur/pertes réseau), avec un effet négatif sur le résultat de l'activité apportée diminuant partiellement l'effet positif dû au changement mentionné au (ii) ci-dessus.

Comme indiqué à l'Annexe 1.1., les opérations suivantes intervenues à effet au 31 décembre 2006 ou postérieurement ont été prises en compte pour l'établissement du périmètre de l'apport tel que défini aux présentes et du bilan d'apport tel que figurant dans la Deuxième Partie du présent Traité "Désignation et évaluation des éléments apportés" :

- (i) transfert de lignes électriques entre la Direction Production Ingénierie d'EDF et EDF Réseau Distribution, pour aligner le régime de propriété des ouvrages sur le périmètre d'activité de ces directions ;
- (ii) transfert à EDF Réseau Distribution d'une partie de l'activité du service de la formation professionnelle d'EDF ;
- (iii) rattachement à l'activité de distribution d'EDF des immeubles tertiaires et des logements visés à l'Annexe 4 ;
- (iv) rattachement à l'activité distribution d'EDF des immeubles tertiaires visés à l'Annexe 5 ;
- (v) rattachement à l'activité distribution d'EDF des pas-de-porte et aménagements des immeubles tertiaires et actifs mobiles associés à ces aménagements, visés à l'Annexe 6.

## CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

### PLAN GÉNÉRAL

Le Traité sera divisé en huit parties :

- la première, relative à la consistance de l'apport effectué par EDF à C6 ;
- la deuxième, relative à la désignation et l'évaluation des éléments apportés ;
- la troisième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la quatrième, relative aux charges et conditions de l'apport ;
- la cinquième, relative à la rémunération de l'apport et l'augmentation de capital de C6 ;
- la sixième, relative aux déclarations et garanties de la Société Apporteuse ;
- la septième, relative à la date de prise d'effet de l'apport, à la Date de Réalisation et aux conditions suspensives ;
- la huitième, relative au régime fiscal ;
- la neuvième, relative aux dispositions diverses.

### PREMIÈRE PARTIE : CONSISTANCE DE L'APPORT

EDF fait apport à C6, ce qui est accepté par C6, de l'ensemble des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à son activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental, détenus le cas échéant en qualité de concessionnaire ou de sous-traitant du concessionnaire, notamment les contrats de travail et les droits et obligations relatifs à la gestion des réseaux de distribution résultant des contrats de concession prévus par les I et III de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions, modalités et sous les réserves ci-après.

De convention expresse, les parties (i) soumettent au régime des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, le présent apport qui sera réalisé conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, compte tenu toutefois et sous réserve des dispositions de la Loi SPEGEEG, et (ii) conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre EDF et C6, en ce qui concerne le passif d'EDF, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, C6 étant seule tenue du passif compris dans l'apport.

Il est précisé que :

- les actifs apportés à C6 et les passifs pris en charge par elle étaient compris dans le patrimoine d'EDF à la date du 31 décembre 2006 retenue pour l'établissement des modalités de l'apport ;
- l'apport prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (à zéro heure) et, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives – y compris les impôts y afférents – relatives à l'activité apportée, effectuées par EDF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 jusqu'à la Date de Réalisation, seront exclusivement au profit ou à la charge de C6 et considérées comme accomplies par C6, d'un point de vue comptable, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (à zéro heure) ;

- l'énumération qui va suivre est par principe limitative, mais le présent apport constitue une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant l'activité apportée et, en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait de façon prépondérante à cette activité serait compris dans le présent apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport ;
- du seul fait de la réalisation de l'apport et de la transmission universelle du patrimoine de l'activité apportée qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs, ainsi que des engagements hors bilan et sûretés qui y sont rattachés, compris dans l'activité apportée, sera transféré à C6 dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

S'agissant du périmètre de l'apport, auquel s'appliquent les charges et conditions figurant dans la quatrième partie ci-après, il est précisé que :

(i) *Biens immobiliers*

- Les biens immobiliers (terrains et constructions), propriété d'EDF, en ce compris les logements, dont la surface est affectée exclusivement à l'activité apportée, dont la liste indicative figure en Annexe 4, sont inclus dans le périmètre de l'apport.

Les biens immobiliers (terrains et constructions), propriété d'EDF, dont plus de 50 % de la surface est affectée à l'activité apportée (autres que ceux visés au paragraphe précédent), dont la liste indicative figure en Annexe 5, sont inclus (pour 100% de leur surface) dans le périmètre de l'apport. Ces biens immobiliers feront l'objet de contrats de bail consentis par C6 au profit des autres occupants.

Les biens immobiliers, propriété d'EDF, dont 50% ou moins de la surface est affectée à l'activité apportée, ne sont pas inclus dans le périmètre de l'apport. Ces biens immobiliers feront l'objet de contrats de bail au profit de C6.

Les pas-de-porte, aménagements et actifs mobiles associés à ces aménagements réalisés ou présents dans les biens immobiliers tertiaires, affectés à l'activité apportée, dont la liste indicative figure en Annexe 6, sont inclus dans le périmètre de l'apport.

Par exception aux stipulations des paragraphes qui précèdent, ne sont pas inclus dans le périmètre de l'apport, les biens immobiliers (terrains et constructions) propriété d'EDF (pour lesquels il est prévu un transfert à la société Sofilo, filiale à 100% d'EDF) dont la liste limitative figure en Annexe 7. Ces biens immobiliers feront l'objet :

- pour les biens figurant sous le titre 1 de l'Annexe 7, de contrats de bail au profit de C6, EDF s'engageant à ce que Sofilo prenne dans les actes de transfert concernés l'engagement de reprendre les contrats de bail existant entre EDF et C6 (ou d'en consentir au profit de C6) ;
- pour les biens figurant sous le titre 2 de l'Annexe 7, de contrats de bail au profit d'EDF, et de contrats de sous-location au profit de C6, EDF s'engageant à ce que Sofilo prenne dans les actes de transfert concernés l'engagement de consentir des contrats de bail au profit d'EDF permettant leur cession ou la sous-location au profit de C6.

Il est précisé que ne sont pas inclus dans le périmètre de l'apport, les terrains ne faisant pas l'objet à ce jour d'une exploitation par EDF au titre de l'activité apportée et pour lesquels il n'est pas à ce jour prévu une telle exploitation, mais susceptibles d'un usage au titre d'autres activités d'EDF en ce compris l'activité de gestion immobilière

all  
W

(usage apprécié à la date du présent Traité), et ce nonobstant le fait qu'ils puissent, le cas échéant, être inclus dans les Annexes 4 ou 5 au présent Traité.

- Les contrats de bail relatifs aux biens immobiliers loués par EDF, en ce compris les logements, affectés exclusivement à l'activité apportée, dont la liste indicative figure en Annexe 8, sont inclus dans le périmètre de l'apport. Il est précisé en tant que de besoin que les contrats de bail relatifs à des biens immobiliers en concession restitués à la Ville de Paris devant être conclus entre EDF et la Ville de Paris entre la signature du présent Traité et la Date de Réalisation sont inclus dans le périmètre de l'apport.

Les contrats de bail relatifs aux biens immobiliers loués par EDF, affectés partiellement à l'activité apportée, dont la liste figure en Annexe 9, ne sont pas inclus dans le périmètre de l'apport, EDF s'engageant à sous-louer les biens concernés à C6.

- On entend par « immeubles tertiaires » les immeubles à usage de bureaux, à l'exclusion des bâtiments à caractère industriel et des logements.

(ii) *Propriété industrielle*

- Les droits listés à l'Annexe 10-1 sont inclus dans le périmètre de l'apport.
- La quote-part détenue par EDF dans les brevets détenus en copropriété par EDF et tiers, visés comme tels en Annexe 10-1c. ii), sont inclus dans le périmètre de l'apport.
- Dans l'hypothèse où C6 ne souhaiterait pas procéder au maintien en vigueur de l'un des titres de propriété industrielle inclus dans le périmètre de l'apport, C6 s'engage, sous réserve des dispositions législatives en vigueur et d'éventuels règlements de copropriété, à proposer à EDF d'acquiescer ces droits.
- Il est précisé en tant que de besoin que l'Annexe 10-1 est limitative et qu'en conséquence, les droits de propriété industrielle qui ne figurent pas en Annexe 10-1 et éventuellement utilisés dans le cadre de l'activité apportée, ne sont pas inclus dans le périmètre de l'apport (il est cependant précisé que cette annexe sera mise à jour dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation pour inclure les nouveaux droits de propriété industrielle créés entre la date du présent Traité et la Date de Réalisation et utilisés par l'activité apportée).
- Une licence sur les droits listés à l'Annexe 10-2 et selon les conditions définies dans ladite annexe est incluse dans le périmètre de l'apport.
- Dans l'hypothèse où ils seraient utilisés par EDF pour d'autres activités que l'activité apportée, les droits de propriété industrielle visés à l'Annexe 10-1 pourront faire, le cas échéant, l'objet de contrats de licence, de mise à disposition ou autres de la part de C6 en faveur d'EDF dans des conditions, notamment financières, qui seront précisées contractuellement entre C6 et EDF.

(iii) *Applications informatiques et logiciels*

Les droits de propriété intellectuelle d'EDF relatifs aux applications et logiciels spécifiques dont EDF est titulaire ou co-titulaire, et nécessaires exclusivement à l'activité apportée, tels que listés en Annexe 11, sont inclus dans le périmètre de l'apport.

Les droits de propriété intellectuelle d'EDF relatifs aux applications et logiciels spécifiques dont EDF est titulaire ou co-titulaire, et nécessaires à titre principal à l'activité apportée, et à titre subsidiaire à EDF, tels que listés en Annexe 11, sont

inclus dans le périmètre de l'apport. C6 accorde en licence à EDF, le cas échéant, les droits de propriété intellectuelle nécessaires aux besoins d'EDF.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à certaines applications et logiciels spécifiques dont EDF est titulaire ou co-titulaire, nécessaires à EDF pour ses activités autres que l'activité apportée et utiles à l'activité apportée, tels que listés en Annexe 11, sont apportés par EDF à C6 en licence.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à certaines applications et logiciels spécifiques dont EDF est titulaire ou co-titulaire, et indispensables tant à EDF pour ses activités autres que l'activité apportée, qu'à l'activité apportée, tels que listés en Annexe 11, sont inclus dans le périmètre de l'apport, étant précisé qu'EDF demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à son activité. A compter de la Date de Réalisation, EDF et C6 deviennent copropriétaires de ces applications et logiciels spécifiques.

Les licences de logiciels dont EDF est bénéficiaire et relatives à l'activité apportée sont incluses dans le périmètre de l'apport, soit en totalité dès lors que lesdites licences concernées ne concernent que l'activité apportée, soit en partie dès lors que lesdites licences sont relatives à l'activité concernée ainsi qu'à d'autres activités d'EDF.

EDF et C6 se rapprocheront et concluront en tant que de besoin des conventions régissant les conditions et modalités des cessions, des licences, et de la maintenance des logiciels concernés, ainsi que détaillant notamment la ventilation des licences entre EDF et C6.

(iv) *Disponibilités*

Le montant des disponibilités apportées a été fixé pour que C6 dispose de capitaux propres d'un montant de 2 700 000 000 euros, et ce après vérification que ces disponibilités et ces capitaux propres sont suffisants pour permettre à C6 d'exploiter l'activité apportée de manière autonome et de faire face aux besoins liés à l'exercice de cette activité et aux risques qui y sont associés ainsi qu'à une dégradation éventuelle de son environnement économique.

## DEUXIÈME PARTIE : DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS APPORTÉS

### 1. ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

L'apport d'EDF à C6 comprend l'ensemble des éléments d'actif se rattachant à son activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental.

L'apport comprend les éléments d'actif suivants figurant dans les comptes d'EDF au 31 décembre 2006, à savoir :

#### 1.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprises dans l'apport sont constituées notamment par :

- les droits et obligations relatifs à la gestion des réseaux de distribution résultant des contrats de concession prévus par les I et III de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- les contrats, attachés à l'activité apportée, conclus avec les utilisateurs et les « clients » ;
- les droits et obligations relatifs à la distribution des contrats d'obligation d'achat ;
- les marques, dessins et modèles, brevets dont la liste figure en Annexe 10-1 ;
- les noms de domaine relatifs à l'activité apportée ;
- les logiciels dont la liste figure en Annexe 11 ;
- tous autres droits de propriété intellectuelle non-enregistrés relatifs à l'activité apportée ;
- les droits aux baux et/ou droits d'occupation des locaux dont une liste indicative figure en Annexes 8 et 9 ;
- le bénéfice et la charge des contrats de location-gérance relatifs à l'activité apportée ;
- le bénéfice et la charge des contrats de crédit-bail relatifs à l'activité apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, traités et marchés relatifs à l'activité apportée qui ont été conclus par EDF, notamment les contrats de concession de distribution publique d'électricité ;
- le bénéfice et la charge des contrats de prestation dénommés protocoles conclus en application de la loi du 10 février 2000 susvisée et visés à l'article 14-I-3° 3<sup>e</sup> alinéa de la loi SPEGEEG et l'article 3 de la neuvième partie du présent traité ;
- les archives, dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconques relatifs à l'activité apportée ;
- les études et marchés en cours concernant l'activité apportée ;
- la cartographie du réseau.

Lesdites immobilisations incorporelles sont apportées pour une valeur globale de **218 197 555** euros (valeur au 31 décembre 2006), se décomposant de la façon suivante (montants en euros) :

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	280 658 225	110 148 116	170 510 109
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN COURS (TRAVAUX INFORMATIQUES)	47 687 446	-	47 687 446

*M. All*

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
<b>TOTAL I : TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>328 345 671</b>	<b>110 148 116</b>	<b>218 197 555</b>

## 1.2 Autres éléments d'actif apportés

L'apport comprend notamment les autres éléments d'actif suivants :

- les biens immobiliers dont les listes figurent en Annexes 4, 5 et 6 (sous réserve de ce qui est précisé au point (i) "Biens immobiliers" de la Première partie "Consistance de l'apport" du présent Traité),
- les postes-sources dont la liste figure en Annexe 12.

Les autres éléments d'actif apportés sont apportés pour une valeur globale de **41 991 510 036** euros (valeur au 31 décembre 2006), se décomposant de la façon suivante (montants en euros) :

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES DU DOMAINE PROPRE</b>	<b>6 913 660 449</b>	<b>3 722 217 968</b>	<b>3 191 442 481</b>
- Terrains	88 771 614	10 094 607	78 677 007
- Constructions	986 177 373	426 649 791	559 527 582
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	5 173 221 306	2 741 892 493	2 431 328 813
- Autres immobilisations corporelles	665 490 156	543 581 077	121 909 079
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES DU DOMAINE CONCEDE</b>	<b>54 130 227 109</b>	<b>20 820 923 879</b>	<b>33 309 303 230</b>
- Terrains	14 292 507	179 423	14 113 084
- Constructions	815 497 983	613 643 027	201 854 956
- Installations techniques, matériels et outillages industriels	53 277 662 685	20 187 831 173	33 089 831 512
- Autres immobilisations corporelles	22 773 934	19 270 256	3 503 678
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS</b>	<b>569 778 906</b>	<b>-</b>	<b>569 778 906</b>
- Travaux en cours	569 449 704	-	569 449 704
- Avances et acomptes versés	329 202	-	329 202

*MK*

	Montants bruts	Amortissements et provisions	Montants nets
<b>TOTAL II : TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	61 613 666 464	24 543 141 847	37 070 524 617
<b>TOTAL III : IMMOBILISATIONS FINANCIERES (prêts et autres)</b>	10 278 128	354 983	9 923 145
<b>TOTAL IV : TOTAL ACTIF IMMOBILISE (TOTAL I + II + III)</b>	61 623 944 592	24 543 496 830	37 080 447 762
STOCKS ET EN COURS	31 458 752	-	31 458 752
- Autres approvisionnements	24 976 529	-	24 976 529
- En cours de production et autres stocks	6 482 223	-	6 482 223
AVANCES ET ACOMPTE VERSES SUR COMMANDES	21 128	7 175	13 953
CREANCES D'EXPLOITATION	3 404 869 259	23 459 975	3 381 409 284
- Créances clients et comptes rattachés	2 895 470 208	12 531 732	2 882 938 476
- Autres créances d'exploitation	509 399 051	10 928 243	498 470 808
AUTRES ELEMENTS D'ACTIF CIRCULANT	1 498 180 285	-	1 498 180 285
- Disponibilités	1 491 356 845	-	1 491 356 845
- Charges constatées d'avance	6 823 440	-	6 823 440
<b>TOTAL V : ACTIF CIRCULANT</b>	4 934 529 424	23 467 150	4 911 062 274
<b>TOTAL VI : TOTAL DES AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES (TOTAL II + III + V)</b>	66 558 474 016	24 566 963 980	41 991 510 036

1.3 Le montant total des éléments d'actif apportés (Total I + VI) s'élève donc à 42 209 707 591 euros.

## 2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE L'ACTIVITÉ APPORTÉE PAR EDF

L'apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par C6 de l'intégralité des passifs afférents à l'activité apportée, à savoir, d'après le bilan d'EDF au 31 décembre 2006 (montants en euros) :

<b>TOTAL I : COMPTES SPECIFIQUES DES CONCESSIONS</b>	24 139 017 644
<b>TOTAL II : PROVISIONS RISQUES ET CHARGES</b>	12 312 422 604
PROVISIONS POUR RISQUES	28 438 995

PROVISIONS POUR CHARGES	12 283 983 609
- Renouvellement des immobilisations du domaine concédé	10 501 099 855
- Avantages au personnel	1 231 668 232
- Autres charges	551 215 522
<b>TOTAL III : DETTES</b>	<b>3 058 267 343</b>
DETTES FINANCIERES	324 460 844
- Emprunts	270 591 941
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	4 106
- Autres emprunts	270 587 835
- Avances sur consommation reçues	1
- Autres dettes	53 868 902
AVANCES ET ACOMPTES REÇUS	124 619 036
DETTES D'EXPLOITATION, D'INVESTISSEMENT ET DIVERS	2 603 780 739
- Fournisseurs et comptes rattachés	1 816 592 967
- Dettes fiscales et sociales	664 299 693
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	17 427 441
- Autres dettes	105 460 638
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	5 406 724
<b>TOTAL GENERAL (I + II + III)</b>	<b>39 509 707 591</b>

### 3. DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTÉ

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- les éléments d'actifs sont apportés par EDF pour une valeur de : **42 209 707 591 euros**
- le passif pris en charge par C6 s'élève à la somme de : **39 509 707 591 euros**

L'actif net apporté par EDF s'élève donc à : **2 700 000 000 euros.**

### 4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

C6 bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par EDF au titre des biens et droits apportés, et se substituera à EDF, et sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés.

Ces engagements sont décrits en Annexe 13.

### TROISIÈME PARTIE : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

D'un commun accord entre les parties, C6 deviendra propriétaire et prendra possession des biens et droits objets du présent apport à la Date de Réalisation, telle que définie ci-après à la septième partie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, C6 accepte dès maintenant de prendre à la Date de Réalisation, les éléments apportés tels qu'ils existeront à cette date.

Jusqu'à la Date de Réalisation, EDF Réseau Distribution, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité au sein d'EDF, continuera à gérer l'ensemble des biens, droits et obligations apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

### QUATRIÈME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers d'EDF dont la créance est antérieure à la publication du présent projet d'apport pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication du présent Traité.

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que C6 s'oblige à exécuter :

1. C6 prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les biens mobiliers et immobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre EDF, ses mandataires sociaux, ses autres dirigeants et ses salariés, pour quelque cause que ce soit, soit pour usure ou mauvais état du matériel et des biens mobiliers ou immobiliers, soit pour vices cachés, soit pour insolvabilité des débiteurs, soit au titre de questions environnementales, soit pour toute autre cause. A titre strictement informatif, EDF et les responsables concernés du service EDF Réseau Distribution se sont efforcés, chacun pour ce qui le concerne, d'identifier de bonne foi et de la manière la plus complète possible, l'ensemble des événements survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date du présent Traité et affectant de manière significative l'activité apportée. L'Annexe 14 liste les événements survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date du présent Traité concernant les engagements hors bilan.

C6 sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations d'EDF au titre de l'activité apportée.

2. Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits apportés (et procédera au remboursement de tous les impôts, contributions, droits, taxes et redevances pour lesquelles la rétroactivité du présent apport serait sans effet).
3. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires et qui devraient être obtenues à compter de la Date de la Réalisation, le tout à ses risques et périls.

ML  
DL

4. Elle exécutera pour leur durée restant à courir tous baux, concessions ou droits d'occupation consentis à EDF pour les besoins de l'exploitation des biens et droits apportés.
5. Elle fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place d'EDF, et sans recours contre EDF pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, de tous accords, traités, contrats et engagements conclus ou contractés par EDF avec quiconque en relation avec les biens et droits apportés ; elle sera, en conséquence, substituée et subrogée de plein droit dans tous les droits et actions d'EDF attachés aux biens et droits apportés, en cours ou à exercer, et elle devra remplir toutes formalités et souscrire, s'il y a lieu, tous avenants, actes complémentaires, réitératifs, rectificatifs ou confirmatifs du présent apport pour la transmission régulière des biens et droits apportés.
6. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous accords, autorisations ou permissions administratives relatives à l'activité apportée.
7. Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel d'EDF affectés à l'exploitation de l'activité apportée se poursuivront avec la Société Bénéficiaire. Le personnel transféré vise (i) l'ensemble des personnes exerçant des fonctions chez EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution à la Date de Réalisation, ainsi que (ii) les autres personnes exerçant des fonctions au titre de l'activité apportée (dont une liste indicative figure en Annexe 15) (cette liste sera mise à jour dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation pour tenir compte des mouvements de personnel intervenus entre la date du présent Traité et la Date de Réalisation).

Il est précisé en tant que de besoin que les agents sortis de l'effectif employé (notamment pour maladie de longue durée, disponibilité pour création d'entreprise, congé sans solde, congé épargne temps, congé parental, congé individuel formation, formation professionnelle d'accès à un emploi, incarcération, congé de fin de carrière) qui bénéficient d'un droit à réintégration, et qui, à la date de leur sortie dudit effectif, étaient employés au sein du service commun EDF Gaz de France Distribution, bénéficient d'un droit à réintégration au sein du service commun. Une liste indicative de ces agents figure en Annexe 16 (cette liste sera mise à jour dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation pour tenir compte des mouvements de personnel intervenus entre la date du présent Traité et la Date de Réalisation).

8. La Société Bénéficiaire ne bénéficie d'aucun droit, autre que ceux faisant l'objet du présent apport, sur les marques, brevets, dessins et modèles, noms de domaine de la Société Apporteuse. Des accords ultérieurs conclus entre les parties pourront, le cas échéant, prévoir dans des conditions à définir l'usage limité des marques, brevets, dessins et modèles, et noms de domaine de la société Apporteuse non visés dans le présent apport.
9. C6 aura, à compter de la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieu et place d'EDF et relativement à l'activité apportée, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

C6 sera substituée dans l'ensemble des droits et obligations d'EDF au titre de toute procédure devant toutes juridictions (civiles, commerciales, prud'homales, administratives ou arbitrales), relative à l'activité apportée, autre que de nature pénale. Une liste indicative de ces procédures (autres que celles faisant l'objet de provisions dans le bilan d'apport ou que celles relatives aux litiges sociaux ne faisant pas l'objet

de provisions dans le bilan d'apport) figure en Annexe 17. Une liste indicative des litiges sociaux ne faisant pas l'objet de provisions dans le bilan d'apport figure en Annexe 18.

Les droits d'EDF en qualité de victime ou partie civile au titre de tout contentieux pénal afférent à l'activité apportée, dont une liste indicative figure en Annexe 19, sont inclus dans le périmètre de l'apport.

EDF s'engage à reverser à C6 toutes sommes qui pourraient lui être octroyées, par toutes juridictions (civiles, commerciales, pénales, prud'homales, administratives ou arbitrales), à titre de dommages et intérêts civils à raison de l'activité apportée, pour des faits antérieurs à la Date de Réalisation.

De son côté, C6 s'engage à supporter, en lieu et place d'EDF, toutes sommes qui pourraient être mises à la charge d'EDF, par toutes juridictions (civiles, commerciales, pénales, prud'homales, administratives ou arbitrales), à titre de dommages et intérêts civils à raison de l'activité apportée, pour des faits antérieurs à la Date de Réalisation.

10. L'Annexe 20 établit la liste indicative des véhicules affectés à l'activité apportée. Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des mouvements intervenus entre la date du présent Traité et la Date de Réalisation.
11. En ce qui concerne les biens immobiliers, C6 les prendra dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre EDF, notamment en ce qui concerne l'état des immeubles dépendant des biens apportés et vices de toute nature, apparents ou cachés (y compris les dépenses éventuelles relatives à la dépollution des sols et des immeubles), ou la désignation et les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence dans la contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, étant à la charge ou au profit de C6. C6 souffrira l'ensemble des servitudes passives pouvant grever lesdits immeubles et profitera des servitudes actives, à ses risques et périls, sans recours contre EDF.

Dans l'hypothèse où la valeur comptable de biens immobiliers (terrains et constructions) non inclus dans le périmètre de l'apport aurait par erreur été incluse dans la valeur comptable des immobilisations corporelles apportées telle que figurant au point 1.2 de la Deuxième partie « Désignation et évaluation des éléments apportés », le montant des disponibilités apportées par EDF à C6 dans le cadre du présent apport serait augmenté à due concurrence.

12. C6 déclare et reconnaît qu'elle disposera, à la Date de Réalisation, de l'ensemble des documents et archives techniques se rapportant à l'activité apportée, ces documents et archives étant, à la date du présent Traité, en la pleine possession d'EDF Réseau Distribution. Les autres archives, notamment juridiques, comptables, fiscales, liées en tout ou partie à ladite activité apportée mais qui ne seront pas transférées à C6 en vertu du présent Traité, feront l'objet d'un droit d'accès à titre gratuit de C6 chez EDF, en tant que de besoin et aussi longtemps que cela s'avérera nécessaire, dans des conditions de nature à assurer que le bon fonctionnement des services d'EDF concernés ne sera pas perturbé.
13. S'agissant des normes collectives régissant les relations de travail :

Le statut national du personnel des industries électriques et gazières, les actes étendus pris en application de ce statut (circulaires PERS. Etendues) et les accords de branche seront, à compter de la Date de Réalisation, applicables à l'ensemble du personnel de

C6. Le statut et les actes pris en son application sont consultables sur le site <http://www.sgeieg.asso.fr>.

L'application des accords collectifs d'entreprise sera mise en cause du fait du transfert d'activité à C6 conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail. Ils continueront à produire effet soit (i) jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux accords collectifs ayant vocation à les remplacer soit (ii) jusqu'à l'expiration d'une période de 15 mois à compter de la Date de Réalisation, à défaut de conclusion de tels nouveaux accords pendant cette période. La liste indicative des principaux accords collectifs concernés figure en Annexe 21.

Les engagements unilatéraux (circulaires PERS non-étendues, usages, notes N et DP) sont transférés à C6 par l'effet du présent Traité. La plupart de ces engagements unilatéraux seront consultables par C6 sur le site intranet RH d'EDF, en tant que de besoin et aussi longtemps que cela s'avérera nécessaire, dans des conditions de nature à assurer que le bon fonctionnement du service d'EDF concerné ne sera pas perturbé.

## CINQUIÈME PARTIE : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – AUGMENTATION DE CAPITAL

### 1. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération et représentation de l'actif net apporté par EDF, il sera attribué à EDF 540 000 000 actions nouvelles de 0,50 euro de pair chacune, entièrement libérées, à créer par C6, à titre d'augmentation de capital.

Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés tels qu'indiqués au 2. de la partie « Méthodes d'évaluation ».

Il est précisé que (i) les actions nouvelles attribuées à EDF en rémunération de l'apport représenteront plus de 99 % du capital de C6 après l'apport et que (ii) EDF détiendra plus de 99,99 % des actions de C6 après l'apport, dont tous les titres y compris ceux rémunérant l'apport seront de même catégorie.

### 2. AUGMENTATION DE CAPITAL DE C6

Ainsi qu'il est dit au 1. ci-dessus, C6 créera 540 000 000 actions nouvelles de 0,50 euro de pair chacune, en rémunération de l'apport.

Le capital de C6 sera donc augmenté de :	270 000 000 euros
et ainsi porté de :	37 000 euros
à :	270 037 000 euros

Il sera alors divisé en 540 074 000 actions entièrement libérées de 0,50 euro de pair chacune et toutes de même catégorie.

Les actions nouvelles créées en rémunération du présent apport auront même jouissance que les actions existantes de C6 et seront entièrement assimilées aux dites actions dès leur émission, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes

charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de C6 rémunérant l'apport objet du présent Traité.

### 3. MONTANT PRÉVU DE LA PRIME D'APPORT

Le montant de l'actif net apporté par EDF s'élevant à : 2 700 000 000 euros

et le montant de l'augmentation de capital de C6 s'élevant à : 270 000 000 euros

la différence représente un montant de : 2 430 000 000 euros

Ce montant sera affecté :

(i) à hauteur de 706 263 295 euros à la reconstitution dans les capitaux propres de C6 de réserves, subventions d'investissement reçues et provisions réglementées, liées à des actifs apportés et ce pour les montants détaillés ci-après :

- à titre de réserve spéciale - Loi du 28 décembre 1959	7 339 219 euros
- à titre de réserve réglementée - Loi du 29 décembre 1976	8 152 225 euros
- à titre de subventions d'investissements reçues	39 015 302 euros
- à titre de provisions relatives aux immobilisations amortissables - Loi du 30 décembre 1977	3 755 831 euros
- à titre d'amortissements dérogatoires	648 000 718 euros

(ii) à hauteur de 27 003 700 euros, à la réserve légale ;

(iii) pour le solde, soit 1 696 733 005 euros, à la prime d'apport.

Les montants détaillés ci-dessus seront inscrits au passif du bilan de C6. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de C6.

## SIXIÈME PARTIE : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

1. EDF déclare être propriétaire de l'activité apportée pour l'avoir entièrement créée.
2. Compte tenu du fait que l'activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité est assurée depuis le 1er juillet 2004 par EDF Réseau Distribution, et par EDF Gaz de France Distribution, de manière indépendante et confidentielle à l'égard d'EDF conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 précitée, EDF ne consent

*ML*

aucune autre garantie à C6, qui déclare parfaitement connaître l'état des biens et droits apportés.

A toutes fins utiles, il est précisé que ni EDF ni les responsables concernés du service EDF Réseau Distribution, chacun pour ce qui le concerne, n'ont été en mesure d'identifier, au terme de recherches effectuées de bonne foi et de la manière la plus complète possible, une quelconque charge, garantie, hypothèque ou autre sûreté, nantissement, ou inscription de privilège de vendeur susceptibles de grever les biens et droits transférés, autres que ceux ou celles expressément visés aux présentes.

### **SEPTIÈME PARTIE : DATE DE PRISE D'EFFET – DATE DE RÉALISATION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Il est rappelé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à zéro heure, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce.

L'apport consenti par EDF à C6 et l'augmentation de capital de C6 qui en résulte seront définitivement réalisés le 31 décembre 2007 à minuit (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de la réalisation, au plus tard à cette date, de chacune des conditions suspensives ci-après :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'EDF du présent Traité et de l'apport consenti à C6 au titre du présent Traité.
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de C6 du présent Traité, de l'apport d'EDF au titre du présent Traité et de l'augmentation de capital qui en résulte.

### **HUITIÈME PARTIE : RÉGIME FISCAL**

Il est précisé à titre liminaire que l'article 14 II. de la Loi SPEGEEG prévoit que "*les transferts mentionnés au I du présent article ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit, et notamment des droits de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques. (...) Les dispositions du premier alinéa du présent II ne s'appliquent pas en matière d'impôts sur les bénéfices des entreprises*".

#### **Droits d'enregistrement**

Le présent apport sera enregistré à titre gratuit conformément à l'article 14 II. de la Loi SPEGEEG.

#### **Impôts directs**

EDF et C6 déclarent chacun en ce qui le concerne :

- EDF et C6 sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- l'activité apportée sera rémunérée par l'attribution à EDF de droits représentatifs du capital de C6, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts ;
- le présent apport comprenant l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, EDF et C6 entendent placer l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions

NK DL

édicte par l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B du même code.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent traité s'établissent ainsi qu'il suit :

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, l'apport prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée seront inclus dans le résultat fiscal de C6 au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Pour assurer à l'apport le bénéfice des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, EDF prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres C6 reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres C6 émis en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, C6 s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts applicables au cas présent et, notamment :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à l'activité apportée et dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- (ii) se substituer à EDF pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans l'apport ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code général des impôts) qui lui sont apportés d'après la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'EDF ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés au d de l'article 210 A 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code général des impôts) compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'EDF ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de réalisation de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'EDF ;
- (vi) à reconstituer à son passif la provision réglementée correspondant aux amortissements dérogatoires relatifs aux éléments d'actif apportés, telle qu'elle existait dans les écritures d'EDF, par imputation sur la prime d'apport.

EDF et C6 s'engagent, en outre, à joindre à leurs déclarations de résultats aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les

renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code.

C6 inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non-amortissables compris dans l'apport, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

En outre, en tant que de besoin, C6 s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à rapporter à la date d'effet de l'apport, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues EDF pour le financement des immobilisations comprises dans l'apport. C6 s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies du Code général des impôts.

C6 déclare reprendre, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal, qui se rapporteraient à l'activité apportée, qui auraient pu être antérieurement souscrits par EDF à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière d'impôt sur les sociétés ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

#### **Taxe sur la valeur ajoutée**

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, l'apport, qui porte sur une branche complète d'activité entraînant transmission d'une universalité partielle de biens, n'est pas soumis à la TVA.

En conséquence, l'apport des biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans n'est pas pris en compte pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

C6 est réputée continuer la personne d'EDF, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Le montant total hors taxes de l'apport sera mentionné sur les déclarations de chiffres d'affaires d'EDF et de C6.

#### **Participation de l'employeur à l'effort de construction**

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et notamment de celles des Articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code général des impôts. Elle prendra, à sa charge, l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse au titre des salaires payés par celui-ci antérieurement à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'Annexe II au Code général des impôts, la Société Apporteuse présentera à l'Administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même annexe dans le délai de soixante jours prescrit par ce même article.

Elle annexera à sa déclaration le présent engagement de la Société Bénéficiaire, le tout présenté en deux exemplaires, en conformité avec les dispositions de l'article 161 précité.

**Taxes annexes**

Au regard des taxes annexes, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage.

**Reprise d'engagements de la Société Apporteuse**

La Société Bénéficiaire reprend, en tant que de besoin, l'engagement que la Société Apporteuse aurait pris le cas échéant, lors de l'acquisition de terrains à bâtir, conformément aux dispositions des articles 257-7-1.-a et 1594-0 G-A du Code général des impôts.

**NEUVIÈME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES****1. FORMALITÉS**

- (a) Sauf disposition contraire du présent Traité, C6 remplira dans les délais légaux toutes formalités requises relatives à l'apport effectué par EDF.
- (b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations compétentes, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- (c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- (d) L'article 14 II. de la Loi SPEEGEEG prévoit que *"la formalité de publicité foncière des transferts réalisés par application du présent article peut être reportée à la première cession ultérieure des biens considérés"*.

**2. SERVICE COMMUN**

EDF et Gaz de France ont conclu le 18 avril 2005 une convention visant à définir leurs relations vis-à-vis d'EDF Gaz de France Distribution, ses compétences et le partage des coûts résultant de son activité.

*L'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie dispose notamment que « la création d'un service commun non doté de la personnalité morale, entre les sociétés issues de la séparation juridique imposée à Electricité de France et Gaz de France par l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, est obligatoire dans le secteur de la distribution, pour la construction des ouvrages, la maîtrise d'œuvre de travaux, l'exploitation et la maintenance des réseaux, les opérations de comptage ainsi que d'autres missions afférentes à ces activités. »*

Dans ces conditions, les droits et obligations d'EDF au titre de la convention susvisée du 18 avril 2005 seront transférés, à compter de la Date de Réalisation, à C6.

### 3. PROTOCOLES

L'article 14 I. modifié de la Loi SPEGEEG dispose que « (...) les protocoles conclus en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée entre les services gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité et du réseau public de distribution de gaz naturel et les autres services d'Electricité de France et de Gaz de France acquièrent valeur contractuelle entre chacune de ces deux sociétés et les sociétés qu'elles créent en application de l'article 13 de la présente loi pour exercer leurs activités de gestion de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz naturel. Il en est de même des protocoles conclus entre le service commun créé en application de l'article 5 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les autres services d'Electricité de France et de Gaz de France ».

Il résulte de ces dispositions que les protocoles conclus en application des dispositions précitées d'une part entre EDF Réseau Distribution et EDF, et d'autre part entre EDF Gaz de France Distribution et EDF, dont une liste indicative figure en Annexe 22, acquerront valeur contractuelle, à compter de la Date de Réalisation, entre EDF et C6.

### 4. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

Comme rappelé au préambule du présent Traité, l'article 14 de la Loi SPEGEEG dispose que l'apport objet du présent Traité porte sur l'ensemble des biens propres, autorisations, droits et obligations dont EDF est titulaire relativement à son activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental.

EDF et EDF Réseau Distribution, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, se sont en conséquence efforcées, chacune pour ce qui la concerne et conjointement, d'identifier dans le présent Traité et ses Annexes, de bonne foi, les éléments d'actif et de passif ainsi transférés à C6, et d'apprécier au cours de la préparation de ce Traité et également au vu des éléments qui y sont mentionnés, la portée des obligations y afférentes dont la Loi SPEGEEG organise la reprise par C6.

Compte tenu toutefois de l'étendue de l'activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ainsi transférée à C6, de son historique, et des conditions particulières dans lesquelles EDF Réseau Distribution a géré de manière indépendante l'activité en question, en application de la Loi SPEGEEG, les parties ne peuvent assurer, malgré les meilleurs efforts déployés par elles à cette fin, que le présent Traité et ses Annexes décrivent de manière exhaustive l'apport qu'il organise et les transferts qui en sont la conséquence.

En particulier, sauf mention contraire, les Annexes figurant dans le présent Traité ne présentent pas nécessairement de caractère exhaustif et reflètent la situation des éléments concernés à la date de signature du Traité et non à la Date de Réalisation.

En conséquence, les parties s'engagent à se concerter de bonne foi, chaque fois que cela sera nécessaire, afin de déterminer si des éléments, non désignés ou insuffisamment désignés au présent Traité sont inclus dans le périmètre de l'apport, dépendent du réseau de distribution précédemment défini ou se rattachent de façon prépondérante à l'activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental, notamment en ce qui concerne les biens immobiliers visés au point (i) "Biens immobiliers" de la Première partie "Consistance

de l'apport" du présent Traité, et à organiser contractuellement les modalités de partage et/ou d'utilisation de ces éléments après la Date de Réalisation.

Par ailleurs, pour le cas où, postérieurement à la Date de Réalisation, C6 serait confrontée à une situation préjudiciable (i) dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, (ii) dont EDF Réseau Distribution n'aurait pu avoir connaissance dans le cadre de la gestion indépendante du service, et (iii) qui serait susceptible d'affecter de manière significative l'activité de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental exercée par C6 ou la situation financière de celle-ci, les parties s'engagent à se concerter et coopérer de bonne foi aux fins de déterminer les moyens et actions susceptibles de réduire ou compenser dans la mesure du possible les effets préjudiciables d'une telle situation, dans l'intérêt des deux parties.

Il est pour autant que de besoin précisé que le présent article ne saurait être interprété comme mettant à la charge d'EDF une quelconque obligation pécuniaire et, en particulier une quelconque obligation d'indemniser C6 et/ou ses actionnaires à raison de la survenance de telles circonstances.

Par ailleurs, afin de faciliter les formalités d'inscription prévues au point 1. de la neuvième partie, C6 pourra élaborer tous actes complémentaires, réitératifs, rectificatifs ou confirmatifs qu'EDF devra, sous réserve de leur conformité au présent Traité, signer en autant d'originaux que nécessaire.

#### **5. ACTIONS INTENTÉES PAR UN TIERS**

C6 s'engage à informer EDF ou tout mandataire social, dirigeant ou salarié d'EDF de toute enquête, action ou réclamation initiée par un tiers (y compris toute autorité administrative compétente) et au titre de laquelle leur responsabilité risquerait d'être mise en cause, et à les associer, s'ils en font la demande et à leur frais, au suivi des procédures concernées de telle sorte qu'ils puissent faire valoir, en temps utiles, tout argument, position ou information qu'ils jugeraient utiles à la défense de leurs intérêts.

#### **6. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **7. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

**8. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés EDF et C6, ès qualités, élisent domicile en leur siège respectif.

**9. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,

En neuf originaux

Le 25 juin 2007 (puis modifié par avenant le 7 novembre 2007)

---

EDF

Représentée par Madame Anne Le Lorier

C6

Représentée par Monsieur Michel Francony

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1.** Comptes utilisés
- 1.1. Bilan séparé du service gestionnaire du réseau de distribution au 31 décembre 2006
- 1.2. Retraitements et bilan de l'activité apportée
- 1.2. (suite) Retraitements et bilan de l'activité apportée - Commentaires
- Annexe 2.** Comptes sociaux d'EDF au 31 décembre 2006
- Annexe 3.** Comptes sociaux de C6 au 31 décembre 2006
- Annexe 4.** Liste des biens immobiliers, en ce compris les logements, dont la surface est affectée exclusivement à l'activité apportée
- 4.1. Liste des terrains et bâtiments industriels dont la surface est affectée exclusivement à l'activité apportée
- 4.2. Liste des biens immobiliers tertiaires dont la surface est affectée exclusivement à l'activité apportée
- 4.3. Liste des logements dont la surface est affectée exclusivement à l'activité apportée
- Annexe 5.** Liste des biens immobiliers dont plus de 50 % de la surface est affectée à l'activité apportée
- Annexe 6.** Liste des pas-de-porte, aménagements et actifs mobiles associés à ces aménagements réalisés ou présents dans les biens immobiliers, affectés à l'activité apportée
- Annexe 7.** Liste des biens immobiliers propriété d'EDF pour lesquels il est prévu un transfert à Sofilo et qui feront l'objet de contrats de bail ou de sous-location au profit de C6
- Annexe 8.** Liste des contrats de bail relatifs aux biens immobiliers loués par EDF, en ce compris les logements, affectés exclusivement à l'activité apportée
- 8.1. Liste des contrats de bail relatifs aux biens immobiliers tertiaires affectés exclusivement à l'activité apportée
- 8.2. Liste des contrats de bail relatifs aux logements affectés exclusivement à l'activité apportée
- Annexe 9.** Liste des contrats de bail relatifs aux biens immobiliers loués par EDF affectés partiellement à l'activité apportée
- Annexe 10.** Propriété industrielle
- 10.1. Liste des marques, dessins, modèles et brevets utilisés dans le cadre de l'activité apportée et inclus dans le périmètre de l'apport
- 10.2. Droits de propriété industrielle pour lesquels une licence est incluse dans le périmètre de l'apport
- Annexe 11.** Liste des logiciels utilisés dans le cadre de l'activité apportée
- 11.1. Applications et logiciels spécifiques nécessaires exclusivement à l'activité apportée et inclus dans le périmètre de l'apport
- 11.2. Applications et logiciels spécifiques nécessaires à titre principal à l'activité apportée et à titre subsidiaire à EDF et inclus dans le périmètre de l'apport

11.3. Applications et logiciels spécifiques nécessaires à EDF pour des activités autres que l'activité apportée et utiles à l'activité apportée, dont les droits de propriété intellectuelle sont apportés par EDF à C6 en licence

11.4. Liste des applications et logiciels spécifiques indispensables tant à EDF pour des activités autres que l'activité apportée, qu'à l'activité apportée, et inclus dans le périmètre de l'apport, EDF et C6 en devenant copropriétaires à compter de la Date de Réalisation

- Annexe 12.** Liste des postes-sources
- Annexe 13.** Engagements hors bilan
- Annexe 14.** Engagements hors bilan : liste des événements survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et la date de signature du Traité et affectant de manière significative l'activité apportée
- Annexe 15.** Liste du personnel transféré
- Annexe 16.** Liste des agents bénéficiant d'un droit à réintégration
- Annexe 17.** Liste des procédures devant toutes juridictions relatives à l'activité apportée (autres que de nature pénale, autres que celles qui font l'objet de provisions dans le bilan d'apport et autres que celles relatives aux litiges sociaux ne faisant pas l'objet de provisions dans le bilan d'apport)
- Annexe 18.** Liste des litiges sociaux ne faisant pas l'objet de provisions dans le bilan d'apport
- Annexe 19.** Liste des contentieux de nature pénale afférents à l'activité apportée dans lesquels EDF est victime ou partie civile
- Annexe 20.** Liste des véhicules affectés à l'activité apportée
- Annexe 21.** Liste des principaux accords collectifs d'entreprise
- Annexe 22.** Liste des protocoles conclus entre d'une part EDF Réseau Distribution, et/ou EDF Gaz de France Distribution et d'autre part EDF